ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT D'ANIMAUX EN DIVAGATION

La Maire de la commune de LOURENTIES

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L. 211-19-1, L. 211-20 à L. 211-27;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2; **CONSIDÉRANT** que des animaux (brebis, chiens) en divagation ont été constatés sur les routes ouvertes à la circulation, sur la Commune de Lourenties;

CONSIDÉRANT que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire ;

CONSIDÉRANT le risque important de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé qui stipule : « En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des ânes, bovins, ovins, équidés trouvés en divagation sur la Commune de Lourenties la parcelle n° A 1128 sise au chemin des Moulins ou la parcelle n° ZI 10 sise route des Fontaines.

Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens trouvés en divagation sur la Commune de Lourenties la parcelle n° A 1128 sise au chemin des Moulins ou la parcelle n° ZI 10 sise route des Fontaines.

Article 2: La Commune est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

<u>Article 3</u>: Les frais de garde des animaux sont fixés à 150 € par jour et par animal de plus d'un an et à la charge du propriétaire des animaux.

Fait à Lourenties, le 29 mai 2024

La Maire, Nadège MAHIEU